

# GE\_GERICHTE P/13125/2024 vom 3. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_13125\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_13125_2024)

FR: GE\_GERICHTE P/13125/2024 du 3 juillet 2025

IT: GE\_GERICHTE P/13125/2024 del 3 luglio 2025

## Regeste

LStup.19; LStup.19; LStup.19

## Erwägungen

### E. 3

Expulsion 3.1.1. Selon l'art. 66 al. 1 let. o CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour infraction à l'art. 19 al. 2 ou 20 al. 2 LStup, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66a al. 2 CP).

3.1.2. Depuis le 7 mars 2023, l'inscription de l'expulsion dans le SIS est régie par le règlement (UE) n° 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 (Règlement SIS Frontières). L'art. 24 § 1 let. a Règlement SIS Frontières prescrit qu'un État introduit un signalement aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour dans le SIS lorsqu'il conclut, sur la base d'une évaluation individuelle comprenant une appréciation de la situation personnelle du ressortissant de pays tiers concerné et des conséquences du refus d'entrée et de séjour, que la présence de ce ressortissant de pays tiers sur son territoire représente une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale et qu'il a, par conséquent, adopté une décision judiciaire de non-admission et d'interdiction de séjour conformément à son droit national et émis un signalement national aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour. Selon l'art. 24 § 2 let. a du Règlement SIS Frontières, une telle situation existe notamment lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers a été condamné pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an. L'art. 21 du Règlement SIS Frontières prescrit cependant qu'avant d'introduire un signalement, l'État membre signalant vérifie si le cas est suffisamment important pour justifier cette inscription. Il ne faut pas poser d'exigences trop élevées en ce qui concerne l'hypothèse d'une "menace pour l'ordre public et la sécurité publique" car cette condition vise uniquement à écarter l'inscription dans le SIS d'infractions mineures; il n'est en particulier pas nécessaire que la personne concernée constitue une menace concrète, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société (ATF 147 IV 340 consid. 4.8; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_479/2024 du 11 septembre 2024 consid. 2.5.3; 6B\_213/2023 du 6 décembre 2023 consid. 2.6.2). Savoir si une personne non-européenne représente un danger pour l'ordre public se détermine sur la base des circonstances du cas d'espèce, du comportement de l'auteur et de son passé judiciaire ; le seul fait qu'un risque de récidive ne soit pas établi ne signifie en particulier pas que la condition de la menace à l'ordre public ne soit pas remplie (ATF 147 IV 340 consid. 4.8).

Lorsque les conditions de l'art. 24 du Règlement SIS Frontières sont remplies, un signalement de non-admission doit être réalisé dans le SIS (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_213/2023 du 6 décembre 2023 consid. 2.6.2; AARP/198/2024 du 7 juin 2024 consid. 4.1; en ce sens également : ATF 147 IV 340 consid. 4.9 ; 146 IV 172 consid. 3.2.2). L'ancien art. 24 du règlement SIS II (règlement CE n° 1987/2006) précisait que tel peut être notamment le cas lorsque l'intéressé a été condamné dans un État membre pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an (let. a) ou lorsqu'il existe des raisons sérieuses de croire qu'il a commis un fait punissable grave, ou à l'égard duquel il existe des indices réels qu'il envisage de commettre un tel fait sur le territoire d'un État membre (let. b). 3.1.3. L'octroi d'une autorisation de séjour dans un État membre de l'espace SCHENGEN est possible pour une personne faisant l'objet d'une inscription SIS; si l'autorisation est délivrée, l'inscription de l'expulsion au SIS doit par conséquent être radiée, ce qui peut cas échéant intervenir après le jugement ordonnant ladite inscription. Le fait qu'une personne est au bénéfice d'une telle autorisation ne fait d'ailleurs pas obstacle à l'inscription, laquelle doit alors susciter une consultation entre l'État qui a délivré l'autorisation et celui qui inscrit l'expulsion. Si l'État qui a octroyé l'autorisation de séjour la maintient, l'inscription doit aussi être radiée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_834/2021 du 5 mai 2022). 3.2.1. En l'espèce, l'expulsion est obligatoire pour l'infraction grave à la LStup. Rien n'indique que le retour du prévenu au Nigeria, pays dans lequel vit toute sa famille, le placerait dans une situation grave. L'intérêt public à l'expulsion du prévenu l'emporte sur son intérêt privé à rester en Suisse. En effet, de nationalité nigériane, le prévenu ne bénéficie d'aucun titre de séjour en Suisse et n'en a jamais bénéficié. Il ne peut se prévaloir d'aucun lien avec la Suisse, dont il ne parle aucune langue. La clause de rigueur ne lui est donc pas applicable. Le verdict de culpabilité commande également que l'expulsion soit inscrite dans le système d'informations Schengen. D'une part, la peine privative de liberté plancher d'un an est prévue pour l'infraction grave à la LStup. D'autre part le prévenu représente, par son comportement, une menace pour la sécurité et l'ordre public dans l'espace SCHENGEN par la nature même et la fréquence des infractions commises, les autorités portugaises étant libres de décider de renouveler le titre de séjour de l'intéressé malgré tout. 3.2.2. Au vu de ce qui précède, l'expulsion du prévenu sera ordonnée pour une durée de 10 ans et inscrite dans le système d'information Schengen (SIS).

#### **E. 4**

Inventaires, frais et indemnités 4.1.1. Selon l'art. 69 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits. 4.1.2. Les stupéfiants seront confisqués et détruits. Au vu du verdict de culpabilité, les frais de la procédure seront mis à la charge du prévenu.

#### **E. 4.2**

Le prévenu, condamné, supportera les frais de procédure (art. 426 al. 1 CPP).

#### **E. 4.3**

Le défenseur d'office du prévenu sera indemnisé (art. 135 al. 2 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.